



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/30
28 février 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

ÉBAUCH DE POLITIQUES EN VUE DE L'ACCRÉDITATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUPRÈS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

A sa réunion tenue à Grenade, Espagne, le 3 février 2006, le Bureau de la Conférence des Parties a examiné l'ébauche de politiques ci-jointe en vue de l'accréditation des organisations non gouvernementales auprès de la Convention sur la diversité biologique et il a été conclu que l'ébauche serait soumise à l'examen et à l'adoption de la Conférence des parties, à sa huitième réunion..

* UNEP/CBD/COP/8/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

ÉBAUCHE DE POLITIQUES EN VUE DE L'ACCREDITATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUPRÈS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. Le paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention prévoit que tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de la Conférence de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. Il stipule, en outre, que l'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

2. L'article 7 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, adopté par la décision I/1, demande au Secrétariat de notifier tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter, aux réunions de la Conférence des Parties afin qu'ils puissent être représentés en qualité d'observateurs.

3. Jusqu'à ce jour et depuis la première réunion de la Conférence des Parties, les ONG ont été admises aux réunions dans le cadre du processus de la Convention sur une base ad hoc et d'une demande qu'ont introduite ces observateurs afin de participer à des réunions spécifiques. Les ONG sont les principales parties prenantes à la Convention. A cette fin et conformément à la pratique établie des Nations Unies et à la procédure suivie par les Conventions relatives à Rio, une procédure d'accréditation indiquée auprès de la Convention sur la diversité biologique doit être établie. L'annexe I ci-après reprend un résumé des pratiques applicables dans le cadre d'autres processus identiques. Partant, le Secrétaire exécutif recommande une procédure d'accréditation respectueuse des critères et des processus décrits aux paragraphes suivants. C'est ainsi que l'annexe II contient un projet de décision qui pourrait être examiné par la Conférence des Parties en vue de son adoption, à sa huitième réunion.

4. D'après les dispositions pertinentes, il apparaît clairement que la représentation est réservée aux organes ou organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux « qualifiés dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ». Le terme « qualifié » doit faire l'objet d'une interprétation large vu la nature de la Convention et l'éventail de ses parties prenantes. En effet, « qualifié » ne devrait pas être interprété au sens scientifique classique étant donné qu'il y a de nombreuses organisations communautaires (CBO) ainsi que des organisations locales et autochtones qui dans la réalité appliquent à l'échelon local des mesures d'utilisation durable et de conservation mais qui ne seraient pas forcément « qualifiées » dans ce sens.

5. Vu ce qui précède, l'accréditation devrait être accessible, sur base d'une demande d'accréditation officielle introduite auprès de la Convention et des instruments juridiques y afférents, à l'ensemble des organisations éducatives, scientifiques et de recherche pertinentes ; aux organisations de la société civile, y compris les ONG et les CBO ; ainsi qu'aux organisations du secteur privé qualifiées dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ou y travaillant.

6. Le Secrétaire exécutif publiera une notification à l'intention de tous les organes ou organismes intéressés pour les informer d'adresser une demande d'accréditation officielle en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties siégeant en tant que Conférence des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. La notification devrait demander aux organes ou organismes de préciser leurs qualifications, leurs intérêts et leurs travaux dans le domaine de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses composantes ainsi que du partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

7. Les organes ou les organismes devraient faire parvenir au Secrétaire exécutif leurs statuts/règlements/règles ou mandat ainsi que toute information pertinente telles que des brochures, des plans de travail ou autres informations relatives aux activités relevant de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique ainsi que du partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

8. Le Secrétaire exécutif dressera une liste des organisations demandeuses et la soumettra au Bureau de la Conférence des Parties, aux fins d'examen. Après quoi, le Bureau soumettra à la Conférence des Parties une recommandation s'y rapportant, pour adoption.

9. Une fois accréditée, une organisation n'aura nullement besoin d'introduire de demande d'accréditation pour les sessions ultérieures. L'accréditation auprès de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sera valable pour les organes subsidiaires de la Convention sur la diversité biologique. Une liste actualisée des organisations non gouvernementales sera présentée régulièrement aux réunions ordinaires de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

*Annexe I***PRATIQUES CONCERNANT L'ACCRÉDITATION DANS LE CADRE D'AUTRES PROCESSUS INTERNATIONAUX**

1. Les procédures d'accréditation applicables aux organisations non gouvernementales ont été établies, notamment, par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la désertification (UNCCD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNCCD)

2. Une organisation souhaitant, au titre de l'UNCCD, obtenir une accréditation officielle introduit une demande auprès du Secrétariat et fournit les documents attestant qu'il s'agit d'une organisation à but non lucratif juridiquement reconnue compétente pour les questions de changements climatiques. Le Bureau de la COP examine la liste des organisations demandeuses et soumet une recommandation à la COP, en vue de son adoption. Dès qu'elle a été accréditée, une organisation n'a pas besoin de demander son accréditation pour les réunions ultérieures de la Conférence des Parties. A chaque réunion de la Conférence des parties, une liste des organisations gouvernementales et non gouvernementales est soumise à la Conférence, en vue de son adoption (voir par exemple : FCCC/CP/2000/2/Add.1).

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)

3. Dans le cadre de l'UNCCD, les demandes d'accréditation sont reçues et évaluées par le Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif dresse une liste de ces organisations et recommande à la Conférence des Parties d'accréditer les organisations reprises dans la liste en qualité d'observateurs (voir ICCD/COP (4)/9/Add.1). Après examen de la liste, la COP procède à l'adoption d'une décision visant à accréditer les organisations pertinentes (voir, par exemple la décision 26/COP.1)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

4. Le PNUE a révisé sa politique et sa procédure d'accréditation conformément à la décision SS.VII/5 de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, qui a appelé une participation accrue des organisations de la société civile aux travaux du PNUE. Au titre des pratiques actuelles, une ONG souhaitant s'accréditer fait parvenir une lettre de demande, y compris les preuves concernant son statut d'ONG à but non lucratif et son intérêt pour l'environnement, un compte-rendu détaillé de la portée internationale de ses activités, ainsi qu'un exemplaire de son accréditation auprès d'autres organes et organismes des Nations Unies. Cette demande est examinée par la Branche des grands groupes et des parties prenantes du PNUE et une recommandation est élaborée à l'intention du Bureau du Secrétariat des organes directeurs, aux fins de décision. Le Bureau notifie sa décision à l'ONG.

Conseil économique et social (ECOSOC)

5. Les ONG peuvent solliciter un statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Les conditions d'obtention du statut consultatif sont définies dans la Résolution 1996/31 de l'ECOSOC. Afin d'obtenir ce statut, une organisation doit avoir des buts et finalités conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. La demande est examinée par le Comité des ONG de l'ECOSOC. Le Comité se compose de 19 Etats membres des Nations Unies. La recommandation du Comité est présentée à la réunion plénière de l'ECOSOC, qui arrête la décision définitive.

Annexe II

PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉ PAR LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 23 de la Convention et l'article 7 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

1. *Décide d'adopter la politique d'accréditation relative aux organisations gouvernementales et non gouvernementales auprès de la Convention sur la diversité biologique continue dans la note du Secrétaire exécutif sur ce sujet (UNEP/CBD/COP/8/30) et annexée à la présente décision, et d'accréditer à la huitième réunion de la Conférence des Parties les organisations non gouvernementales reprises dans la liste à l'annexe de la présente décision;**

2. *Décide également qu'une telle accréditation sera valable pour les réunions ultérieures de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;*

3. *Charge le Secrétaire exécutif de préparer les listes des nouvelles organisations demandeuses aux fins d'examen par le Bureau et les réunions ultérieures de la Conférence des Parties.*

* La présente liste sera complétée et distribuée au cours de la huitième réunion de la Conférence des Parties.